



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2013/0414(NLE)

7.11.2014

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses États membres, et le Royaume du Maroc
(10437/2014 – C8-0108/2014 – 2013/0414(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Jerzy Buzek

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses États membres, et le Royaume du Maroc

(10437/2014 – C8-0108/2014 – 2013/0414(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (10437/2014),
 - vu le projet d'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses États membres, et le Royaume du Maroc (10717/2006),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 172 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0108/2014),
 - vu l'article 50, paragraphe 1, l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, et l'article 108, paragraphe 7, du règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2014),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume du Maroc.